

ARRANGEMENT DU 20 FÉVRIER 1960

Les Ministres de l'Agriculture, en vue de faciliter la recherche de solutions à soumettre à la Conférence Intergouvernementale, ont réglé un certain nombre de différends. Ils se sont spécialement attachés à l'examen des problèmes posés par la coexistence des Traités de Benelux et de Rome.

Il a été possible, à la suite des pourparlers de la Conférence de Hoge Veluwe qui s'est tenue en juillet 1959, d'aboutir à des accords dans le domaine des échanges intra-Benelux pour les fruits et légumes qui ne sont encore entièrement libérés.

1. Lorsque l'U.E.B.L. instaure le régime des prix minima prévu à l'article 44 du Traité de la C.E.E., ce régime est également d'application entre les partenaires du Benelux et les prix minima fixés seront les mêmes pour les quatre autres pays de la C.E.E.

2. En effet, l'U.E.B.L. ne pourrait abandonner le principe de la possibilité d'arrêter les importations en raison du fait qu'il constitue finalement la seule garantie efficace pour les agriculteurs de l'U.E.B.L. Cette garantie inscrite tant dans le Traité de la C.E.E., (article 44) que dans celui du Benelux (article 15 de la Convention transitoire), ne peut être abandonnée par le Gouvernement belge.

3. Il s'indique donc de rechercher le moyen, tout en maintenant le principe, de trouver dans un esprit d'entraide Benelux, une formule d'application plus souple en faveur des partenaires de Benelux.

C'est dans cet esprit que les Gouvernements de l'U.E.B.L. acceptent la procédure suivante:

Lorsque les prix se situent sur le marché de l'U.E.B.L. à un niveau inférieur au prix minimum fixé, l'U.E.B.L. arrête les importations en provenance des pays non membres du Benelux (Allemagne - France - Italie). Les importations en provenance des Pays-Bas pourront continuer à la condition que ce pays donne la garantie qu'elles se feront à un prix supérieur au prix minimum.

Une procédure de contrôle des prix d'importation sera mise sur pied.

Toutefois, si le niveau des prix sur le marché de l'U.E.B.L. créait une situation particulièrement difficile, les Ministres de l'Agriculture de l'U.E.B.L. peuvent unilatéralement user de la faculté prévue sub 3.

Pour ce qui concerne l'harmonisation et la libération des produits agricoles, qui ne sont pas encore libérés dans le cadre du Benelux, les Ministres de l'Agriculture estiment que ces questions doivent être considérées, notamment par la Commission d'harmonisation des politiques agricoles Benelux, dans un esprit Benelux et dans l'optique du Marché Commun. A cette fin, des contacts auront lieu entre les fonctionnaires compétents de leur Département.

Dans le même esprit, des consultations auront lieu pour l'examen des problèmes relatifs au Marché Commun et des autres problèmes internationaux.

Les Ministres de l'Agriculture des pays du Benelux se font mutuellement confiance pour que le présent arrangement soit exécuté dans un véritable esprit de collaboration. Ils s'efforceront de trouver des formules à cet effet.

Afin de concrétiser leur volonté de renforcer la collaboration Benelux dans l'examen des problèmes agricoles posés devant les différentes instances internationales, les Ministres de l'Agriculture établiront des contacts étroits entre eux par leurs fonctionnaires compétents. Ces contacts préalables faciliteront les discussions devant les instances instituées par les Traités.

La Conférence a favorablement accueilli ces accords.